

Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.21

21^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

21^e séance

Mercredi 19 février 1975, à 15 h 25.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)

Article 34 (Exemption des prestations personnelles) [A/CONF.67/4]

1. Le **PRESIDENT** signale qu'il n'y a pas eu d'amendements à l'article 34 proposé par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4].
2. M. SKALLI (Maroc) suggère que la Commission plénière invite le Comité de rédaction à revoir le libellé de l'article 34 tel qu'il est proposé par la CDI afin de l'améliorer.
3. Il propose que l'article commence de la façon suivante :

"Le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission sont exemptés, dans l'Etat hôte, de toute prestation personnelle . . ."

4. Le **PRESIDENT** dit que la suggestion du représentant du Maroc sera renvoyée au Comité de rédaction. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide d'adopter l'article 34.

Il en est ainsi décidé.

Article 35 (Exemption douanière) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.66]

5. M. MUSEUX (France), présentant l'amendement que sa délégation propose d'apporter à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 35 (A/CONF.67/C.1/L.66), dit que cet amendement a pour but de prévenir toute interprétation erronée de l'article 35 et d'éviter tout abus des privilèges et immunités. Cependant, la délégation française pourrait accepter de retirer son amendement à condition que l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit interprété comme signifiant que les articles destinés à la consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.
6. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que sa délégation votera pour l'article 35 et qu'elle aurait pu appuyer l'amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 1 que la délégation française vient de retirer et qui vise le grave problème des abus du privilège d'exemption douanière.
7. M. CALLE Y CALLE (Pérou) fait savoir que sa délégation aussi aurait pu appuyer l'amendement français qui est destiné à éviter tout abus des privilèges visés à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 35.
8. Le **PRESIDENT** dit que, la délégation française ayant retiré son amendement à l'alinéa *b* du paragraphe 1, il considère que la Commission peut décider d'adopter le texte de l'article 35, tel qu'il a été établi par la CDI et de le renvoyer au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 36 (Privilèges et immunités d'autres personnes) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.64, L.71]

9. M. TAKEUCHI (Japon), présentant l'amendement commun des délégations canadienne et japonaise (A/CONF.67/C.1/L.64) au paragraphe 1 de l'article 36,

signale une erreur de frappe dans le texte anglais de l'amendement : le mot "nations" doit être remplacé par le mot "nationals".

10. Le but de l'amendement commun au paragraphe 1 n'est ni d'élargir ni de restreindre la portée des privilèges et immunités existants. Il s'agit plutôt d'ajouter les mots nécessaires pour aligner le paragraphe sur d'autres dispositions pertinentes, par exemple le paragraphe 2 de l'article 36 et sur les paragraphes 1 et 2 de l'article 37, qui ne concernent pas seulement les ressortissants de l'Etat hôte, mais aussi les personnes qui ont leur résidence permanente dans l'Etat hôte. Ces dispositions leur accordent des privilèges et des immunités identiques. La délégation japonaise redoute que l'on aboutisse à des situations insolites et fâcheuses si la Commission ne parvient pas à s'entendre sur l'amendement commun. Par exemple, l'épouse qui a également une résidence permanente dans l'Etat hôte se verrait accorder des privilèges comme l'exonération des droits et impôts en vertu de l'article 33 et l'exemption de droits de douane et de contrôle douanier en vertu de l'article 35, alors que son mari, qui est membre du personnel diplomatique et a une résidence permanente dans l'Etat hôte, ne bénéficierait pas de ces privilèges car le paragraphe 1 de l'article 37 ne lui accorde que l'immunité de juridiction et l'inviolabilité pour les actes qu'il accomplit à titre officiel.

11. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement que sa délégation demande d'apporter aux paragraphes 3 et 4 de l'article 36 (A/CONF.67/C.1/L.71), explique que cette proposition vise essentiellement le même but que l'amendement du Canada et du Japon, que sa délégation peut approuver sans réserve. Les paragraphes 3 et 4 de l'article 36 ont pour base les paragraphes 3 et 4 de l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques¹ de 1961, à la seule différence près que les mots "qui ne sont pas ressortissants de l'Etat accréditaire ou n'y ont pas leur résidence permanente" ont été omis du texte actuel des paragraphes 3 et 4. La raison de cette omission est expliquée au paragraphe 5 du commentaire de la Commission sur l'article 36 (voir A/CONF.67/4), où il est dit que cette référence était inutile compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de l'article 37. Cependant, la délégation de la République fédérale d'Allemagne estime que l'article 36 a le même but et la même portée que l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 et que le libellé des deux articles doit être en conséquence identique.

12. M. EL-ERIAN (Expert consultant) fait observer que le paragraphe 2 de l'article 37 concerne les membres de la mission autres que le chef de mission et les membres du personnel diplomatique ainsi que les personnes au service privé qui sont des ressortissants de l'Etat hôte ou qui y ont leur résidence permanente. A son avis, si la Commission estime que certaines dispositions semblent faire double emploi, une solution possible consisterait à demander au Comité de rédaction de grouper à l'article 37 toutes les références aux personnes susmentionnées et de supprimer toute référé-

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310, p. 95.

rence les concernant figurant dans d'autres articles, notamment aux paragraphes 3 et 4 de l'article 36.

13. M. GUNAY (Turquie) dit que sa délégation est prête à appuyer les amendements présentés par le Canada et le Japon ainsi que par la République fédérale d'Allemagne, parce que ces propositions reprennent le libellé de l'article 37 de la Convention de Vienne de 1961 et ont pour but d'améliorer le texte de l'article 36.

14. M. WERSHOF (Canada), prenant la parole en qualité d'auteur de l'amendement distribué sous la cote A/CONF.67/C.1/L.64, dit que tout en étant en mesure d'appuyer les amendements de la République fédérale d'Allemagne, il a le sentiment que les considérations qui sont à la base de ces amendements et de l'amendement présenté par la délégation canadienne et la délégation japonaise, sont des considérations différentes. Comme vient de le faire observer l'Expert consultant et comme la CDI l'a indiqué au paragraphe 5 de son commentaire sur l'article 36, la référence aux personnes qui ne sont pas des ressortissants de l'Etat hôte ou qui n'y ont pas leur résidence permanente a été omise des paragraphes 3 et 4 parce que le cas de ces personnes est réglé par les dispositions du paragraphe 2 de l'article 37. Cependant, de l'avis de M. Wershof, les membres de la famille dont il est question au paragraphe 1 ne sont pas visés par l'article 37, et M. Wershof se demande pour quelles raisons la CDI a mentionné les personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat hôte mais a omis les personnes qui n'y ont pas non plus leur résidence permanente. Il demande l'avis de l'Expert consultant sur ce point.

15. M. EL-ERIAN (Expert consultant) répond que le paragraphe 2 du commentaire de la CDI sur l'article 36 indique que la pratique suivie en ce qui concerne les privilèges et immunités accordés aux membres des familles des représentants permanents n'est pas tout à fait claire. Selon l'Expert consultant, il est probable qu'en s'abstenant de mentionner les personnes qui n'ont pas leur résidence permanente dans l'Etat hôte la CDI a simplement voulu assurer que les membres de la famille des membres des missions ne seront pas soumis à un traitement différent de celui qui est appliqué aux membres de la mission. A cet égard, l'Expert consultant rappelle la suggestion qu'il a formulée précédemment tendant à traiter à l'article 37 toutes les questions concernant les personnes qui sont des ressortissants de l'Etat hôte ou qui ont leur résidence permanente dans l'Etat hôte.

16. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) déclare que, bien que sa délégation n'ait pas présenté d'amendements à l'article 36, elle n'est pas convaincue que les dispositions de cet article, tel qu'il a été proposé par la CDI, soient appropriées. Se référant au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, où il est dit que les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation, M. Smith souligne que la délégation des Etats-Unis attache une importance particulière au mot "nécessaires". Selon elle, la preuve n'a pas été faite que tous les privilèges et immunités prévus par l'article 36 soient réellement nécessaires à l'exercice en toute indépendance des fonctions du personnel administratif et technique, du personnel de service, des personnes au service privé et des membres de la famille des membres de la mission. La délégation des Etats-

Unis estime que l'article 36 accorde à ces personnes des privilèges et immunités plus larges que ceux dont elles jouissent actuellement. D'ailleurs, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies et la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées² ne prévoient pas des privilèges et immunités aussi étendus que ceux qui ressortent de l'article 36.

17. Avant d'élargir la portée des privilèges et immunités accordés à ces membres du personnel des missions, il faudrait d'abord démontrer que ceux qui sont prévus par les conventions que M. Smith vient de citer sont insuffisants pour permettre au personnel administratif et technique, au personnel de service, aux personnes au service privé et aux membres de la famille des membres des missions d'exercer leurs fonctions en toute indépendance. Pour autant qu'il le sache, aucune délégation n'a prétendu que les deux conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées soient insuffisantes à cet égard.

18. L'article 36 est pratiquement identique à l'article 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Cette similitude correspond à l'opinion générale de la CDI, reflétée dans le projet d'articles, que l'Etat hôte doit accorder aux missions auprès des organisations internationales les mêmes avantages que ceux que les Etats accréditaires accordent aux missions diplomatiques.

19. C'est également le point de vue qu'a adopté la Commission plénière tout au long de ses travaux. Or la délégation des Etats-Unis ne saurait souscrire à ce point de vue pour les raisons qu'elle a déjà indiquées et que vient étayer l'Article 105 de la Charte des Nations Unies. Selon cette délégation, la position prise par la Commission est peu judicieuse, mais désormais irrévocable, et les amendements que la délégation des Etats-Unis aurait pu présenter n'auraient pas reçu un accueil favorable.

20. La délégation des Etats-Unis est préoccupée aussi de voir qu'il semble exister au sein de la Commission un accord général pour refléter dans la convention envisagée non pas tant la totalité des droits et obligations prévus par la Convention de Vienne de 1961 que les obligations, mais non les droits, de l'Etat hôte. Selon cette délégation, il y a une différence importante entre la relation diplomatique bilatérale et la relation internationale trilatérale. Or la Commission paraît oublier cette différence pour tenter d'accroître les droits des Etats d'envoi et s'en souvenir pour essayer d'amoin-drir la protection des Etats hôtes. En conséquence, la délégation des Etats-Unis ne peut souscrire à l'article 36 et réaffirme son désaccord avec la Commission sur les décisions qui ont été prises jusque-là en ce sens.

21. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que sa délégation est d'accord avec celles du Canada et du Japon pour penser qu'il convient d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 36 les mots "ou n'y ont pas leur résidence permanente" (voir A/CONF.67/C.1/64) afin d'en aligner le libellé sur celui du paragraphe 2, qui a trait au personnel administratif et technique de la mission et à leurs familles.

22. En revanche, la délégation du Royaume-Uni estime que les adjonctions aux paragraphes 3 et 4 de l'article 36 qu'a proposées la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.67/C.1/L.71) au sujet des membres du personnel de service et des personnes au service privé de membres de la mission qui sont res-

² Résolutions 22 A (I) et 179 (II) de l'Assemblée générale.

sortissants de l'Etat hôte ou y ont leur résidence permanente serait suffisamment couvertes par la première phrase du paragraphe 2 de l'article 37.

23. Sir Vincent suggère que le Comité de rédaction pourrait aussi étudier le cas, qui n'est pas couvert par l'article 36, de la personne employée au service privé d'un membre de la mission qui est ressortissant de l'Etat hôte ou y a sa résidence permanente : tel serait le cas, par exemple, du valet de chambre britannique du représentant de la France auprès de l'UNESCO.

24. M. MOCHI ONORY DI SALUZZO (Italie) déclare qu'il est chargé d'exprimer les préoccupations de son gouvernement quant à la portée considérable de l'article, notamment en ce qui concerne le paragraphe 2, qui accorde aux membres du personnel administratif et technique de la mission et à leurs familles des privilèges et immunités très étendus. La délégation italienne sait fort bien que la tendance générale dans les relations internationales est d'étendre le champ d'application des immunités accordées aux personnes envoyées à l'étranger pour représenter leurs Etats afin de sauvegarder leur position et de les protéger contre tout danger éventuel, mais il faut imposer certaines limites non seulement pour des raisons abstraites telles que la juridiction souveraine nationale de l'Etat, mais aussi et surtout pour des raisons concrètes. Elle évoque ensuite l'exemple du manquement éventuel à des obligations contractuelles à l'égard de ressortissants de l'Etat hôte souscrites par des membres du personnel administratif et technique des missions ou des délégations ou par un membre de leurs familles (protégées par l'immunité prévue au paragraphe 2 de l'article 36 et aux articles 30 et 31 du projet de convention) pour la fourniture de biens et de services.

25. Le représentant de l'Italie ajoute qu'en ce qui concerne l'immunité de juridiction pénale il faut également tenir compte de deux facteurs. D'une part, si on présume généralement que, lorsqu'on accorde cette immunité à des personnes de rang élevé comme des diplomates, celles-ci n'enfreindront pas les lois de l'Etat de séjour, il est plus difficile d'admettre cette présomption dans le cas des membres des missions qui n'ont pas le statut de diplomate et spécialement dans le cas de leurs familles (qui échappent en particulier au contrôle direct et disciplinaire de l'Etat d'envoi). D'autre part, une personne accréditée auprès d'une organisation internationale ne réside pas, pour ainsi dire, sur "le territoire" de cette organisation, mais sur le territoire d'un autre Etat qui peut n'avoir aucune relation avec l'Etat d'envoi et avoir simplement accueilli le représentant de cet Etat auprès d'une organisation située sur son territoire. Ainsi, les deux fondements traditionnels des immunités diplomatiques — à savoir la présomption selon laquelle les représentants officiels d'un Etat souverain sont des personnes qui, de par leur rang élevé et leur bonne éducation, n'enfreindront pas les lois, et le principe de "l'exterritorialité subjective", qui signifie que si l'une de ces personnes a un comportement illicite elle pourra être rappelée par l'Etat d'envoi pour y être, le cas échéant, poursuivie et punie — font totalement défaut dans le cas présent en raison de la qualité des personnes intéressées (art. 35, par. 2) et particulièrement de l'absence de toute relation juridique entre l'Etat d'envoi et l'Etat hôte, qui n'a aucun moyen de faire respecter ses propres lois et les droits de ses ressortissants vis-à-vis de ces personnes.

26. De l'avis de la délégation italienne, ces difficultés ne sont réglées ni par les dispositions de l'article 75, car celles-ci ne confèrent aucun droit et aucun pouvoir

à l'Etat d'envoi, ni par les restrictions énoncées dans les articles suivant l'article 36 qui, par l'ampleur de son champ d'application, la laisse fort perplexe.

27. C'est en raison de ces difficultés que la délégation italienne a appuyé les amendements proposés (A/CONF.67/C.1/L.18 et 28) à l'article 9, qui visaient à restreindre ses dispositions et auraient ainsi contribué à régler certains des problèmes déjà posés à propos de l'article 36. Malheureusement, ces amendements ont été rejetés.

28. Dans l'état actuel des choses, et les dispositions du projet de convention étant ce qu'elles sont, le représentant de l'Italie n'a donc pu appuyer l'article 36 et notamment son paragraphe 2 et a dû demander que chacun de ses paragraphes soit mis aux voix séparément.

29. Le **PRESIDENT** met aux voix l'article 36 et les amendements y relatifs.

Par 48 voix contre 3, avec 9 abstentions, l'amendement commun du Canada et du Japon au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.64) est adopté.

Par 55 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le paragraphe 1, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Par 55 voix contre 2, avec 2 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 42 voix contre zéro, avec 19 abstentions, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 3 (A/CONF.67/C.1/L.71) est adopté.

Par 51 voix contre zéro, avec 10 abstentions, le paragraphe 3, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Par 44 voix contre zéro, avec 15 abstentions, l'amendement de la République fédérale d'Allemagne au paragraphe 4 (A/CONF.67/C.1/L.71) est adopté.

Par 49 voix contre zéro, avec 12 abstentions, le paragraphe 4, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Par 52 voix contre zéro, avec 10 abstentions, l'ensemble de l'article 36, tel qu'il a été modifié, est adopté.

30. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun), prenant la parole pour expliquer son vote, déclare qu'il a voté pour l'amendement au paragraphe 1 et l'ensemble du paragraphe 1, parce que ce texte paraît correspondre à la pratique existante. Il s'est abstenu dans le vote sur les autres paragraphes et sur l'ensemble de l'article parce que les dispositions de cet article semblent créer pour un même Etat d'envoi deux catégories de personnels, ceux de sa mission permanente auprès d'une organisation internationale bénéficiant dans un Etat hôte de privilèges plus étendus que ceux qui sont accordés au personnel de son ambassade dans le même Etat hôte. Il faudrait faire concorder la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la convention proposée.

*Article 37 (Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte)
[A/CONF.67/4]*

31. Le **PRESIDENT** signale que l'article 37 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

32. M. MUSEUX (France) dit que l'adoption de l'amendement au paragraphe 3 de l'article 36 a des incidences en ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 37, car "les autres membres du personnel" dont il est question dans ce paragraphe comprennent aussi "les membres du personnel de service" qui font l'objet du paragraphe 3 de l'article 36. Il semble que ce dernier paragraphe soit devenu superflu et il pourrait en être de même du paragraphe 4 modifié de l'article 36. Le Comité de rédaction doit être prié d'examiner cette question.

33. Bien que la délégation française n'ait pas présenté d'amendement au sujet de l'article 37, elle estime regrettable que le paragraphe 2 n'étende pas aux autres membres du personnel de la mission le bénéfice de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité accordées au paragraphe 1 au chef de mission et aux membres du personnel diplomatique, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Il est logique que toutes les catégories de personnel bénéficient de cette immunité, qui n'est pas une immunité accordée à la personne en tant que telle, mais à l'Etat d'envoi, puisque les actes officiels sont accomplis à son service. Les membres du personnel administratif et technique seraient dans une position dangereuse si les autorités pouvaient les entendre à titre de témoins. L'absence d'immunité pour ces personnes ne peut qu'entraver le fonctionnement efficace de la mission.

34. Il est vrai que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques comporte une omission similaire, mais la délégation française préfère l'attitude adoptée au paragraphe 2 de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, qui énonce que les représentants des Etats Membres jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. M. Museux dit qu'il déposera, si le Président l'y autorise, un amendement oral au paragraphe 2 de l'article 37 tendant à modifier comme suit la dernière partie de la première phrase : "ne bénéficient de privilèges et immunités que pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions".

35. Le **PRESIDENT** accepte que le représentant de la France dépose son amendement oral.

36. Sir Vincent **EVANS** (Royaume-Uni), appuyé par M. **EUSTATHIADES** (Grèce) et par M. **MUSEUX** (France), demande que la Commission diffère toute décision sur l'article 37 pour donner aux délégations le temps d'examiner l'amendement oral de la France.

37. Le **PRESIDENT** fait sienne la proposition du représentant de la France tendant à ce que le Comité de rédaction examine la question de la compatibilité de l'article 36 modifié et de l'article 37.

38. En ce qui concerne la proposition d'ajourner le débat sur l'article 37, il suggère que la Commission examine cet article à sa prochaine séance.

Il en est ainsi décidé.

Article 38 (Durée des privilèges et immunités) (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.57, L.68)

39. M. **ALBA** (Espagne) indique que la délégation espagnole désire retirer l'amendement qu'elle a présenté dans le document A/CONF.67/C.1/L.57.

40. M. **LANG** (Autriche), présentant l'amendement de la délégation autrichienne (A/CONF.67/C.1/L.68), dit que cette modification ne vise pas nécessairement à protéger les Etats hôtes en général. En réalité, elle a souvent pour but de protéger la dignité des membres d'une mission. Il est de l'intérêt de l'Etat d'envoi, comme de l'Etat hôte, que celui-ci ait connaissance de l'arrivée sur son territoire de personnes qui ont droit à des privilèges et immunités. Etant donné que les pays qui exigent que les personnes entrant sur leur territoire soient en possession d'un visa sont de moins en moins nombreux, il pourrait se produire des situations embarrassantes si l'Etat hôte n'a pas été informé de l'arrivée de personnes ayant droit à des privilèges et immunités. La délégation autrichienne n'ignore pas que certains amendements à l'article 15 ont été rejetés. Elle estime, cependant, que l'amendement à l'article 38

qu'elle propose maintenant sera acceptable; en effet, il demande uniquement que l'Etat hôte soit informé des arrivées et il a donc une portée moins générale que les amendements à l'article 15; en outre, il ne précise pas si l'information doit être transmise à l'Etat hôte ou à l'organisation. M. Lang espère que la Commission réexaminera la question, compte tenu de ses explications.

41. M. **KOUZNETSOV** (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la délégation soviétique pourra appuyer l'amendement s'il est interprété comme signifiant qu'en ce qui concerne les Etats qui exigent un visa d'entrée, la demande de visa sera considérée comme une notification de l'arrivée.

42. M. **HOFFMANN** (République démocratique allemande) demande à l'Expert consultant d'indiquer à quel moment le droit aux privilèges et immunités commence à produire effet dans le cas d'un membre d'une mission qui se trouve déjà sur le territoire de l'Etat hôte. Selon l'article 38, il en bénéficie dès que sa nomination a été notifiée à l'Etat hôte par l'Organisation ou par l'Etat d'envoi. Il semble ressortir des dispositions de l'article 15 que l'Etat d'envoi aura satisfait à son obligation de donner notification de l'arrivée lorsque cette notification aura été adressée à l'Organisation. A partir de là, il appartient à l'Organisation de communiquer la notification à l'Etat hôte. De l'avis de la délégation de la République démocratique allemande, le fait que l'Etat hôte omet de communiquer la notification à l'Organisation ne doit pas porter préjudice au statut d'un diplomate qui a déjà pris ses fonctions. Dans un tel cas, si l'Etat d'envoi peut prouver qu'il a notifié l'arrivée en temps voulu et s'il est établi que le diplomate en question a effectivement pris ses fonctions, l'Etat hôte est tenu d'accorder les privilèges et immunités. En conséquence, c'est à partir du moment où l'Etat d'envoi a satisfait à son obligation de faire notification à l'Organisation et où la personne en question a effectivement pris ses fonctions que doit s'exercer le droit aux privilèges et immunités. Le paragraphe 1 de l'article 38 semble réintroduire, indirectement, l'obligation pour l'Etat d'envoi de notifier à la fois à l'Etat hôte et à l'Organisation l'arrivée de personnes ayant droit aux privilèges et immunités. Or, il faut rappeler que c'est précisément cette obligation que la Commission a rejetée quand elle a examiné l'article 15.

43. M. **EL-ERIAN** (Expert consultant) dit que, en ce qui concerne la durée des privilèges et immunités, l'opinion de la CDI est que, dès qu'ils se trouvent sur le territoire de l'Etat hôte, les membres des missions bénéficient du statut juridique qui leur est conféré par le projet d'articles, avant même d'assumer officiellement leurs fonctions et aussi après que ces fonctions ont officiellement pris fin. A vouloir faire dépendre le bénéfice de ce statut d'autres dispositions de la convention relatives à la notification, on risque de créer des situations délicates. Il y a quelques mois, un ambassadeur est décédé avant de présenter ses pouvoirs. La question s'est alors posée de savoir si sa succession donnait lieu au paiement de droits. Sollicité de donner son avis, M. El-Erian a répondu qu'en vertu de la pratique, telle qu'elle avait été codifiée par la CDI, une personne ayant droit à des privilèges et immunités en bénéficiait à partir du moment où elle entrait dans le territoire de l'Etat hôte ou, si elle se trouvait précédemment sur ce territoire, à partir du moment où elle assumait ses fonctions. Ce serait faire preuve d'une rigueur excessive que de restreindre l'application d'une certaine règle de fond en raison de l'absence de notification.

44. M. RAJU (Inde) constate que l'idée qu'exprime l'amendement de l'Autriche est la même que celle que le représentant de ce pays a avancée lorsque la Commission a examiné l'article 15. L'amendement aurait pour effet d'imposer à l'Etat d'envoi l'obligation de notifier à l'Etat hôte l'arrivée de toutes les personnes ayant droit à des privilèges et immunités. La Commission a déjà rejeté le principe qui inspire l'amendement, lorsqu'elle a examiné l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.38). De l'avis de la délégation indienne, l'adoption de l'amendement porterait atteinte au principe d'une relation directe entre l'Etat d'envoi et l'organisation. De surcroît, l'amendement ne serait pas compatible avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 15, qui a déjà été approuvé. En conséquence, la délégation indienne ne sera pas en mesure d'appuyer l'amendement. Elle souscrit au texte de la CDI, tel qu'il est actuellement rédigé.

45. M. MUSEUX (France) dit que la délégation française appuie l'amendement de l'Autriche. Cet amendement n'a pas pour objet de rouvrir le débat au sujet d'une question sur laquelle la Commission s'est déjà prononcée lorsqu'elle a examiné l'article 15. A la différence de la notification officielle qu'exige l'article 15, les renseignements requis en vertu de l'amendement de l'Autriche sont purement officieux. D'un point de vue pratique il est dans l'intérêt de toutes les parties que l'arrivée de personnes ayant droit à des privilèges et immunités soit notifiée à l'Etat hôte. Si notification lui est ainsi adressée, l'Etat hôte sera alors en mesure d'appliquer les dispositions pertinentes de la convention.

46. M. ATAYIGA (République arabe libyenne) dit qu'il s'accorde avec le représentant de l'Union soviétique pour penser qu'une demande de visa d'entrée doit être considérée comme une notification d'arrivée. Toutefois, dans le cas des pays pour lesquels un visa d'entrée n'est pas nécessaire, il conviendrait d'accorder quelque latitude à l'Etat d'envoi en la matière. La délégation de la République arabe libyenne ne sera donc pas en mesure d'appuyer l'amendement de l'Autriche. A son avis, le texte de la CDI est satisfaisant.

47. M. WERSHOF (Canada) fait savoir que la délégation canadienne appuie l'amendement de l'Autriche. Il tient à appeler l'attention sur certains problèmes d'ordre pratique que les dispositions du paragraphe 1 de l'article 38 risquent de soulever. Dans le cas que l'Expert consultant a mentionné, nul ne contestera l'avis selon lequel la succession d'un ambassadeur qui décède avant de présenter ses pouvoirs doit être exemptée de droits. Il est toutefois d'autres situations qui risquent de se révéler embarrassantes. Par exemple, comment les fonctionnaires des services de l'immigration et des douanes d'un Etat hôte doivent-ils traiter, à son arrivée, un agent subalterne qui gagne son poste, lorsque cette arrivée n'a été notifiée ni aux autorités de l'Etat ni à l'organisation ? Dans ces conditions, comment l'Etat hôte peut-il être tenu responsable si les privilèges et immunités auxquels cet agent subalterne a droit ne lui sont pas accordés dès le moment où il entre dans le territoire de l'Etat hôte ? Ces situations embarrassantes seraient évitées si les Etats d'envoi veillaient à ce que l'arrivée des personnes ayant droit à des privilèges et immunités soit notifiée aux autorités de l'Etat hôte.

48. M. SOARES DOS SANTOS (Brésil) rappelle que la question a été amplement débattue lorsque la Commission a examiné l'article 15. La délégation brésilienne estime qu'il ne convient pas de rouvrir la

question de la notification préalable et elle ne pourra donc pas appuyer l'amendement de l'Autriche.

49. M. ABDALLAH (Tunisie) signale que dans les pays en voie de développement il arrive souvent que les membres des missions soient nommés au dernier moment et que le temps manque pour suivre la procédure proposée par le représentant du Canada. Quoi qu'il en soit, il est peu probable qu'un diplomate ne soit pas porteur d'un passeport indiquant sa position et son rang.

50. M. LANG (Autriche) précise que la délégation autrichienne a présenté son amendement pour des raisons d'ordre pratique essentiellement. Les mots "dûment informées" signifient que la manière dont l'Etat hôte est informé de l'arrivée de la personne ayant droit à des privilèges et immunités sera aussi officieuse que possible. La délégation autrichienne ne pense pas que l'adoption de l'amendement mettrait en cause la relation directe entre l'Etat d'envoi et l'organisation. L'Etat d'envoi resterait libre de décider si les informations doivent être transmises par l'intermédiaire de l'organisation ou directement à l'Etat hôte. M. Lang remercie les représentants qui ont pris la parole pour appuyer l'amendement de la délégation autrichienne.

51. M. RICHARDS (Libéria) dit que la question a été amplement débattue et réglée lorsque la Commission a examiné l'article 15. La délégation libérienne votera contre l'amendement de l'Autriche.

52. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de l'Autriche (A/CONF.67/C.1/L.68) à l'article 38.

Par 22 voix contre 20, avec 21 abstentions, l'amendement est rejeté.

Par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article 38 est adopté.

53. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation des Etats-Unis a voté contre l'amendement de l'Autriche, sans pour autant souscrire à l'interprétation qu'en ont donnée certains membres de la Commission. La délivrance d'un visa ne saurait être considérée en soi comme une notification d'arrivée. En ce qui concerne l'article 38, M. Smith réaffirme la position que sa délégation a exprimée au sujet de l'article 15, lors de la 11^e séance.

Article 39 (Activité professionnelle ou commerciale)
[A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.67]

54. M. MUSEUX (France), présentant l'amendement de la délégation française (A/CONF.67/C.1/L.67), dit qu'il faudrait remédier à certaines lacunes du texte de l'article 39 proposé par la CDI. Les mêmes lacunes existent dans le texte de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Toutefois, dans la vie moderne, il est de plus en plus fréquent que plusieurs membres d'une famille, voire parfois d'une famille de diplomates, soient obligés de travailler. L'article 39 dispose que le chef de mission et les membres du personnel diplomatique de la mission n'exerceront pas dans l'Etat hôte une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel. Le texte ne fait toutefois mention ni des membres du personnel administratif et technique de la mission ni des personnes de la famille des membres du personnel diplomatique, administratif ou technique. S'il est peut-être vrai qu'il demeure relativement rare que des membres de la famille d'un diplomate exercent une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel, il n'en va désormais plus de même des personnes de la famille des membres du personnel administratif ou technique. De toute évidence, on ne saurait attendre

de l'Etat hôte qu'il accepte que ces personnes et les personnes faisant partie du ménage d'un membre de la mission jouissent de privilèges et d'immunités eu égard aux actes qu'ils accomplissent dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité. La délégation française a envisagé la possibilité de proposer que les membres d'une mission et les personnes faisant partie de leur ménage qui exercent une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel ne jouissent d'aucun privilège ou immunité. Elle est toutefois arrivée à la conclusion que cela était inutile; il suffit qu'ils ne jouissent d'aucun privilège ni d'aucune immunité eu égard aux actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité.

55. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit que l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.67) remédierait incontestablement à une lacune du texte de l'article 39.

56. Il est arrivé, au Venezuela, que les épouses d'agents diplomatiques demandent aux autorités vénézuéliennes, par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères, l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière ou de professeur, par exemple. Le principe suivi a été d'accorder cette autorisation sous réserve que les personnes intéressées ne bénéficient pas, pour ce qui est de leurs activités professionnelles, de l'immunité de juridiction pénale ou civile.

57. Cela dit, le représentant du Venezuela demande à l'Expert consultant si la CDI s'est intéressée au problème de l'activité professionnelle d'un membre du ménage d'un agent diplomatique et, si c'est le cas, pourquoi aucune disposition n'a été prévue pour répondre à la question soulevée dans l'amendement de la France.

58. M. Molina Landaeta estime que la version espagnole de l'amendement français est très confuse, voire erronée. Il propose donc de simplifier de la façon suivante le libellé du paragraphe supplémentaire proposé : "Les membres du personnel administratif et technique ainsi que les personnes faisant partie du ménage d'un membre de la mission, lorsqu'ils exercent une activité professionnelle ou commerciale en vue d'un gain personnel, ne jouissent d'aucun privilège et immunité pour les actes accomplis dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de cette activité."

59. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne) dit que sa délégation est très favorable à la proposition de la France (A/CONF.67/C.1/L.67). Dans les conditions de la vie moderne, il est de plus en plus fréquent que l'épouse ou un enfant adulte d'un agent diplomatique exerce une activité lucrative. Le concept traditionnel selon lequel la famille d'un agent diplomatique ne constitue que son ménage est aujourd'hui pratiquement dépassé.

60. En plus des arguments convaincants avancés par le représentant de la France, M. von Kessel fait remarquer qu'aux termes d'accords régionaux comme les accords de la Communauté économique européenne sur la liberté d'établissement il existe des cas où tout ressortissant de l'Etat d'envoi, y compris bien entendu les personnes visées dans l'amendement de la France, peut exercer sa profession dans l'Etat hôte sans autorisation préliminaire des autorités compétentes de cet Etat.

61. Enfin, le représentant de la République fédérale d'Allemagne accueille avec satisfaction le nouveau libellé proposé par le représentant du Venezuela; si l'auteur de l'amendement l'accepte, la délégation de

la République fédérale d'Allemagne appuiera beaucoup plus aisément l'amendement en question.

62. M. BIGAY (France) accepte le nouveau libellé proposé par le Venezuela en ce qui concerne le paragraphe supplémentaire que la délégation française voudrait voir ajouter à l'article 39 (A/CONF.67/C.1/L.67).

63. Cela dit, le représentant de la France explique que dans le membre de phrase "les personnes faisant partie du ménage d'un membre de la mission", les termes "membre de la mission" désignent, dans l'esprit de la délégation française, aussi bien les membres du personnel diplomatique de la mission que les membres du personnel administratif et technique.

64. M. DORON (Israël) dit que sa délégation est tout à fait favorable à l'amendement de la France. Néanmoins, elle constate avec inquiétude qu'il subsistera encore une lacune dans l'article 39, même quand le deuxième paragraphe envisagé sera incorporé.

65. Le représentant d'Israël a en vue le cas du conjoint d'un agent diplomatique qui exerce le métier de médecin ou d'infirmière et les problèmes de responsabilité qui risquent de se poser en raison de préjudices résultant d'erreurs professionnelles. Ni le texte actuel de l'article 39 ni l'amendement de la France ne fournissent de principes directeurs pour résoudre ces problèmes délicats.

66. M. HAQ (Pakistan) déclare que, en raison du silence de la CDI sur la question que l'amendement de la France s'efforce de régler et compte tenu aussi du fait que la CDI a étudié très à fond tous les aspects du problème de l'activité professionnelle ou commerciale visé à l'article 39, sa délégation estime qu'il faut adopter sans rien y ajouter le texte du projet d'article établi par la CDI.

67. M. EL-ERIAN (Expert consultant) déclare, en réponse à la question du représentant du Venezuela, que l'article 39 est calqué sur l'article 42 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 et sur l'article 48 de la Convention sur les missions spéciales de 1969.

68. Le problème dont il est question dans l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.67) a été étudié par la CDI lorsqu'elle a examiné en deuxième lecture son projet sur les missions spéciales. Il a été proposé, lors de l'examen du projet préliminaire sur les missions spéciales à la Sixième Commission de l'Assemblée générale, d'étendre l'interdiction prévue dans l'article intitulé "Activité professionnelle" au personnel administratif et technique de la mission permanente, une exception pouvant toutefois être faite dans le domaine de l'enseignement³. L'Expert consultant ne se souvient pas qu'ait alors été avancée l'idée d'inclure dans le projet sur les missions spéciales une disposition allant dans le même sens que la proposition française actuellement à l'étude.

69. Pour ce qui est de la question à l'examen, M. El-Erian, en qualité de Rapporteur spécial sur la question des relations entre les Etats et les organisations internationales, a fait état dans son troisième rapport, en 1968, de la proposition faite par certains gouvernements, au cours des débats à la Sixième Commission, d'inclure une clause stipulant que l'Etat de réception peut autoriser les personnes visées "à exercer sur son territoire une activité professionnelle ou commerciale". Il ajoutait à ce propos : "La Commission a

³ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Annexes, points 86 et 94, b, de l'ordre du jour, document A/7746, par. 58.

estimé que le droit pour l'Etat de réception d'accorder l'autorisation en question allait de soi. Elle a donc préféré n'apporter sur ce point aucun changement de fond au texte de la Convention de Vienne⁴."

70. Dans son sixième rapport, M. El-Erian a fait remarquer, en 1971, que les raisons qui avaient conduit à inclure dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 une disposition analogue à l'article 39 actuellement à l'étude étaient tout aussi valables dans le contexte des relations entre les Etats et les organisations internationales. Il a ajouté qu'il ne voyait donc aucune raison de s'écarter du précédent de la Convention de 1961⁵. Il a donc proposé de conserver l'article intitulé "Activité professionnelle" sous la forme adoptée par la CDI en première lecture⁶.

71. On peut constater que la CDI n'a examiné, pendant les travaux qu'elle a consacrés à la présente question, que le problème de l'interdiction des activités professionnelles pour le chef de la mission et les membres du personnel diplomatique qui bénéficient d'un large éventail de privilèges et immunités et dont le statut est totalement incompatible avec l'exercice de telles activités. Elle a également examiné une proposition faite au cours des débats à la Sixième Commission, et au sujet de laquelle M. El-Erian a formulé ses commentaires dans son sixième rapport, en 1971; il s'agissait d'étendre cette interdiction au personnel administratif et technique. La CDI n'a pas examiné de façon approfondie l'incidence que l'exercice de cette activité pouvait avoir sur la jouissance des privilèges et immunités, qu'ils soient prévus par le projet d'articles ou accordés par l'Etat hôte, c'est-à-dire le problème soulevé dans la proposition de la France (A/CONF.67/C.1/L.67).

72. M. MOCHI ONORY DI SALUZZO (Italie) veut souligner le fait que sa délégation s'inquiète de l'extension des privilèges et immunités prévus par le paragraphe 2 dudit article en particulier. Cette inquiétude est particulièrement marquée en ce qui concerne les activités commerciales et professionnelles. Aussi le représentant de l'Italie a-t-il voulu appuyer l'amendement de la France qui contribuerait à régler certains problèmes qui se posent : son inclusion dans l'article 39 contribuerait certainement à rendre la future convention plus acceptable.

73. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) dit que l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.67) recueille l'entière approbation de la délégation du Royaume-Uni. Il est tout à fait déraisonnable d'accorder des privilèges et immunités à qui que ce soit pour une activité professionnelle ou commerciale exercée en dehors des fonctions de l'intéressé en tant que membre de la mission.

74. M. TAKEUCHI (Japon) appuie également l'amendement de la France (A/CONF.67/C.1/L.67). Il remarque que le nouveau paragraphe proposé ne vise pas à interdire des activités commerciales, mais qu'il restreindrait seulement les privilèges et immunités dans le cas d'activités de ce type.

75. M. CALLE Y CALLE (Pérou) fait remarquer que, lorsque la CDI, en 1971, a adopté l'article 39 en

deuxième lecture, elle a examiné avec le plus grand soin tous les aspects du problème posé par l'exercice d'une activité professionnelle ou commerciale. Elle a aussi tenu dûment compte de toutes les observations des gouvernements et, fait significatif, il n'y a pas eu une seule observation sur le problème qui fait maintenant l'objet de l'amendement de la France. M. Calle y Calle ne voit donc aucune raison d'ajouter à l'article 39 le nouveau paragraphe proposé.

76. De surcroît, le représentant du Pérou estime que, dès à présent, la réponse aux préoccupations de la délégation française se trouve en grande partie dans les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36, qui prévoit d'une manière très précise que l'immunité de juridiction civile et administrative "ne s'applique pas aux actes accomplis en dehors de l'exercice" des fonctions des membres du personnel administratif et technique de la mission ou des membres de leur famille.

77. M. WERSHOF (Canada) fait observer que le paragraphe 2 de l'article 36 ne règle que certains des problèmes visés par la proposition de la France. Il n'exclut le bénéfice des privilèges et immunités que pour deux catégories de personnes et, de plus, ne l'applique pas à tous les privilèges et immunités.

78. La proposition de la France englobe un domaine beaucoup plus étendu que le seul problème de l'immunité de juridiction civile et administrative pour le personnel administratif et technique et les membres de leur famille.

79. C'est pourquoi le représentant du Canada en appelle aux délégations pour qu'elles ne s'opposent pas à la proposition de la France en partant de l'idée erronée que les dispositions de cet amendement sont déjà implicitement contenues dans le paragraphe 2 de l'article 36.

80. M. SYSSOEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la proposition de la France sort du cadre de l'article 39 tel qu'il a été adopté par la CDI, car cet article n'a trait qu'au chef de mission et qu'aux membres du personnel diplomatique de la mission, c'est-à-dire à des personnes qui, de toute évidence, ne doivent pas exercer d'activité professionnelle ou commerciale dans l'Etat hôte en vue d'un gain personnel. C'est avec inquiétude que la délégation soviétique considère la tentative qui est faite par le biais de l'amendement de la France de soulever d'autres questions; c'est pourquoi elle s'oppose à cet amendement.

81. M. ESSY (Côte d'Ivoire) accueille avec satisfaction la proposition française qui permettrait de résoudre les problèmes soulevés par l'activité professionnelle de l'épouse d'un agent diplomatique. Mais il fait aussi remarquer que dans les pays en voie de développement cette activité est bien souvent exercée bénévolement et que, dans ce cas, elle ne serait donc pas affectée par les termes de l'amendement de la France qui ne vise que les activités exercées "en vue d'un gain personnel".

82. M. EUSTATHIADES (Grèce) dit que l'on peut, bien entendu, régler le problème posé par ce genre d'activité en élargissant les termes de l'article 39. Il n'est cependant pas souhaitable de chercher à traiter de façon exhaustive de tous les problèmes possibles. Pour certaines questions, il vaut mieux s'en remettre au bon sens des autorités concernées.

83. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement de la France à l'article 39 (A/CONF.67/C.1/L.67).

Par 32 voix contre 15, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

⁴ Voir *Annuaire de la Commission du droit international* 1968, vol. II, document A/CN.4/203 et Add.1 à 5, p. 161, par. 2 du commentaire sur l'article 43.

⁵ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II, Première partie, document A/CONF.4/241 et Add.1 à 6, p. 81, "Observations du Rapporteur spécial sur l'article 46".

⁶ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, document A/7610/Rev.1, p. 228, article 46.

Par 41 voix contre zéro, avec 20 abstentions, l'ensemble de l'article 39, tel qu'il a été modifié, est adopté.

84. M. KOECK (Saint-Siège), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation s'est prononcée en faveur de l'ensemble de l'article 39, modifié, étant entendu que l'article 39 sera interprété comme il l'a été par la CDI au paragraphe 2 de son commentaire (voir A/CONF.67/4), où il est dit que "le droit de l'Etat hôte d'accorder aux personnes dont il est question dans cet article l'autorisation d'exercer une activité professionnelle ou commerciale sur son territoire allait de soi".

85. De plus, la délégation du Saint-Siège s'est prononcée en faveur de l'article 39 étant entendu que

l'Etat hôte ne fera pas, de façon injustifiée, obstacle au principe de la coopération internationale et n'entravera pas indûment l'application de ce principe et qu'il ne s'opposera donc pas sans raisons justes et valables à l'exercice d'une activité professionnelle par un de ses propres ressortissants faisant partie de la mission d'un pays étranger.

Article 40 (Fin des fonctions du chef de mission ou d'un membre du personnel diplomatique) [A/CONF.67/4]

86. Le **PRESIDENT** fait remarquer que l'article 40 n'a fait l'objet d'aucun amendement.

A l'unanimité l'article 40 est adopté.

La séance est levée à 18 h 15.

22^e séance

Judi 20 février 1975, à 15 h 25.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Organisation des travaux

1. Le **PRESIDENT** demande aux délégations de soumettre, d'ici le vendredi 21 février, à midi, les amendements aux articles 58 à 65 proposés par la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] ainsi qu'aux articles de l'annexe qui, à leur avis, pourraient être examinés en même temps que les articles susmentionnés.

2. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) déclare qu'il se permet de contester le délai imparti par le Président pour la présentation des amendements aux articles de l'annexe. La délégation néerlandaise ne pourra pas rédiger ces amendements dans le délai prévu.

3. Le **PRESIDENT** dit qu'en raison de la décision adoptée par la Conférence à la séance du matin (5^e séance plénière) il regrette de ne pouvoir proposer une autre date limite pour la présentation d'amendements aux articles qu'il vient de mentionner.

4. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que le problème soulevé préoccupe sa délégation. Certaines délégations jugeront peut-être utile d'examiner telle ou telle disposition de l'annexe en même temps que les dispositions correspondantes des articles 58 à 65, à la troisième partie, et présenteront donc des amendements concernant ces dispositions de l'annexe avant l'expiration du délai fixé pour la présentation d'amendements aux articles 58 à 65. D'autres délégations, tout en souhaitant présenter des amendements ayant trait aux dispositions correspondantes de l'annexe, n'estimeront peut-être pas que ces dispositions doivent être examinées en même temps que les articles 58 à 65; elles ne vont donc pas présenter d'amendements aux dispositions de l'annexe avant la date limite indiquée. Comment les délégations qui ne jugent pas opportun d'examiner simultanément les dispositions de l'annexe et de la troisième partie pourront-elles présenter leurs amendements écrits concernant les articles de l'annexe en temps voulu pour qu'ils puissent être examinés par la Commission ?

5. Le **PRESIDENT** dit qu'il partage les doutes du représentant des Etats-Unis mais qu'il appartient à la

Commission de trouver le moyen de sortir de cette situation.

6. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit que la délégation néerlandaise souhaite faciliter la tâche du Président et permettre à la Commission plénière de s'acquitter de sa tâche. Cependant, le délai imparti est trop court et M. Maas Geesteranus en appelle de la décision du Président.

7. Le **PRESIDENT**, se fondant sur les dispositions de l'article 22 du règlement intérieur, rappelle qu'il a décidé que les amendements aux articles 58 à 65 du projet d'articles ainsi qu'aux articles de l'annexe qui pourraient être, de l'avis des délégations, examinés en même temps que les articles susmentionnés devraient être présentés d'ici le vendredi 21 février à midi. Le représentant des Pays-Bas en a appelé de cette décision pour ce qui est de la présentation des amendements aux articles de l'annexe.

8. La Commission est invitée à se prononcer sur l'appel présenté par les Pays-Bas concernant la décision du Président.

Par 21 voix contre 15, avec 22 abstentions, l'appel est rejeté.

9. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) voudrait expliquer pourquoi il a voté en faveur de l'appel; la délégation du Royaume-Uni soutient généralement sans réserve le Président, et Sir Vincent comprend bien la raison pour laquelle ce dernier a décidé que les amendements aux articles en question devraient être présentés le lendemain à midi au plus tard. Il faut tenir compte, néanmoins, d'un élément important : ces articles sont parmi les plus difficiles et les plus controversés de la troisième partie du projet d'articles. Il en est de même des articles correspondants de l'annexe. Qui plus est, la CDI a établi pour les articles de l'annexe correspondant aux articles en question un texte très différent. Dans ces conditions, exiger que tous les amendements à ces articles soient soumis avant le lendemain à midi causera de grandes difficultés à nombre de délégations et Sir Vincent ne pense pas qu'une telle exigence soit favorable au succès de la Conférence.